

**ACCORD SPÉCIFIQUE
RELATIF À
LA GESTION DES TERRES DES
PREMIÈRES NATIONS**

ENTRE

**LA PREMIÈRE NATION DES
PEKUAKAMIULNUATSH**

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Blair
JSD

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION 3

2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA 5

3. TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES 5

4. ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES 6

5. FINANCEMENT OPÉRATIONNEL 6

6. TRANSFERT D'ARGENT 7

7. AVIS AUX TIERS DU TRANSFERT DE LA GESTION 7

8. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE 8

9. MODIFICATIONS 8

10. AVIS ENTRE LES PARTIES 8

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 9

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 9

PAGE DES SIGNATURES 10

ANNEXE « A » - FINANCEMENT VERSÉ PAR LE CANADA 11

ANNEXE « B » - DÉTAILS DU TRANSFERT D'ARGENT 12

ANNEXE « C » - LISTE DES DROITS ET DES PERMIS OCTROYÉS PAR
LE CANADA 13

ANNEXE « D » - LISTE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DU
CANADA EU ÉGARD À TOUS PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX RÉELS OU
POTENTIELS CONCERNANT LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES
PEKUAKAMIULNUATSH 14

ANNEXE « E » - LISTE DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT FOURNI PAR LE CANADA
QUI AFFECTE NOTABLEMENT LES DROITS ET LES PERMIS 18

ANNEXE « F » - PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE 19

ANNEXE « G » - DESCRIPTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION
DES PEKUAKAMIULNUATSH 21

Clear


Accord fait en duplicata ce 27 jour de mai, 2021.

**ACCORD SPÉCIFIQUE
RELATIF À
LA GESTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION**

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH, représentée par son Chef et son Conseil (ci-après appelée la « Première Nation des Pekuakamiulnuatsh » ou la « Première Nation »);

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (ci-après appelée « Canada »), représentée par la Ministre des Relations Couronne-Autochtones (ci-après appelée la « Ministre »);

(Ci-après appelées les « Parties »)

ATTENDU QUE l'Accord-cadre relatif à la Gestion des Terres de Premières Nations a été signé par le Canada et quatorze Premières nations en 1996 (l'« Accord-cadre »), qu'il a été ratifié et a pris effet en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C.1999, c. 24 (la « Loi »);

ATTENDU QUE la Première Nation a été ajoutée comme signataire de l'Accord-cadre par une adhésion signée par la Première Nation et le Canada le 4 mai 2012;

ATTENDU QUE la Première Nation et le Canada tiennent à prévoir les modalités de la prise en charge par la Première Nation de la gestion des Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh conformément à l'Accord-cadre et la Loi;

ATTENDU QUE la disposition 6.1 de l'Accord-cadre et le paragraphe 6(3) de la Loi exigent que la Première Nation conclue un Accord spécifique avec la Ministre établissant les modalités du transfert de la gestion;

ATTENDU QUE le paragraphe 6(3) de la Loi exige également que l'Accord spécifique établisse la date et les autres modalités du transfert à la Première Nation des droits et obligations du Canada dans les Droits et permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux terres, le processus d'évaluation environnementale applicable aux projets jusqu'à la promulgation des lois applicables de la Première Nation et tout autre élément pertinent;

ATTENDU QUE la disposition 6.1 de l'Accord-cadre exige également que l'Accord



spécifique établit le niveau du Financement opérationnel à être accordé à la Première Nation;

EN CONSÉQUENCE, considérant l'échange de promesses contenu dans le présent Accord et sujet à ses termes et conditions, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent Accord,

« Accord » ou « le présent Accord » signifie le présent Accord spécifique (aussi appelé « Accord distinct » aux termes de l'Accord-cadre) relatif à la gestion des Terres de la Première Nation, incluant les annexes qui y sont jointes ainsi que tous les documents qui y sont incorporés par renvoi, le tout tel que modifié de temps à autre;

« Accord-cadre » a la même signification que dans la Loi

« Année financière » signifie l'année financière du Canada telle que définie dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C., 1985, c. F-11), telle qu'amendée;

« Code foncier » signifie le code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh élaboré conformément à la disposition 5 de l'Accord-cadre et l'article 6 de la Loi;

« Droit » signifie, au Québec, tout droit (aussi appelé « droit foncier » aux termes de l'Accord-cadre) de quelque nature que ce soit portant sur les Terres de la Première Nation et, par assimilation tout droit du locataire; est cependant exclu le droit de propriété;

« Entente de financement » signifie une entente entre le Canada et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, ou entre le Canada et un conseil tribal dont la Première Nation est membre, dans le but de fournir un financement pendant la ou les Années financières identifiées dans ladite entente, pour les programmes et services décrits dans ladite entente;

« Financement opérationnel » (aussi appelé « Financement de fonctionnement » aux termes de l'Accord-cadre) signifie les fonds que le Canada s'engage à fournir à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en vertu de la disposition 30.1 de l'Accord-cadre pour gérer les Terres de la Première Nation, édicter, administrer et appliquer les textes législatifs de la Première Nation adoptés en vertu du Code foncier, et inclut les ressources financières telles que définies à la disposition 27 de l'Accord-cadre, relatives à l'établissement et au maintien de régimes de protection et d'évaluation environnementales;



« Formule de Financement opérationnel » signifie la méthode de calcul approuvée par le Canada pour allouer le Financement opérationnel aux Premières Nations sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement;

« Loi » signifie la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (L.C.1999, c. 24), telle qu'amendée;

« *Loi sur les Indiens* » signifie la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, c. I-5), telle qu'amendée;

« Ministre » signifie la Ministre des Relations Couronne-Autochtones et ses représentants dûment autorisés;

« Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh » signifie les terres auxquelles le Code foncier s'applique et plus particulièrement la réserve connue sous le nom de Mashteuiatsh, telle que décrite au Rapport de description des terres dont il est fait référence à l'Annexe « G », y compris tous les Droits afférents ainsi que les ressources qui s'y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale, mais ne comprend pas les Terres exclues;

« Terres exclues » signifie les terres exclues de l'application du Code foncier en vertu de l'article 7 de la Loi, et dont la description se retrouve au(x) Rapport(s) de description des terres dont il est fait référence à l'Annexe « G ».

- 1.2 À moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots et les expressions définis dans l'Accord-cadre, la Loi ou la *Loi sur les Indiens* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord.
- 1.3 Le présent Accord doit être interprété de façon compatible avec l'Accord-cadre et la Loi.
- 1.4 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le texte de toute disposition du présent Accord et le texte de toute annexe qui lui est jointe, le texte établi dans la disposition de l'Accord l'emporte.



2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA

- 2.1 À sa connaissance, la Ministre a fourni à la Première Nation les renseignements exigés au paragraphe 6.3 de l'Accord-cadre, soit les renseignements suivants :
- (a) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe « C » et les copies ou accès aux copies de tous les Droits et les permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui sont enregistrés dans le Registre des terres de réserve et le Registre des terres cédées ou désignées;
 - (b) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe « D » et des copies de tous les renseignements en la possession du Canada concernant les problèmes environnementaux réels ou potentiels affectant les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh; et
 - (c) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe « E » et des copies de tout autre renseignement en la possession du Canada qui affecte notablement les Droits et les permis mentionnés à l'alinéa 2.1(a) du présent Accord.
- 2.2 La Première Nation a accusé réception par écrit de tous les renseignements que lui a fournis la Ministre.

3. TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

- 3.1 Les Parties conviennent que, à la date d'entrée en vigueur du Code foncier, la Première Nation dispose des pouvoirs requis pour gérer les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, conformément à l'article 18 de la Loi et la disposition 12 de l'Accord-cadre.
- 3.2 Tel que prévu au paragraphe 16(3) de la Loi, tous les droits et obligations du Canada à l'égard des Droits et permis que le Canada a octroyés dans ou relativement aux Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et existants au moment de l'entrée en vigueur du Code foncier seront transférés à la Première Nation au moment de l'entrée en vigueur du Code foncier.
- 3.3 À la date d'entrée en vigueur du Code foncier, la Première Nation est responsable, en plus de ses autres responsabilités convenues dans le présent Accord, l'Accord-cadre et dans la Loi, de ce qui suit:
- (a) la perception de tous les loyers et autres montants dus, payables ou accumulés en raison de tout instrument octroyant un Droit ou un permis dans ou relativement aux Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh; et

- (b) l'exercice de tous les pouvoirs et autorités, et l'exécution de tous ententes, termes et conditions en vertu des instruments référés à l'alinéa (a) et dont, si ce n'était du transfert, le Canada serait responsable.

3.4 Les Parties conviennent que le transfert de gestion prévu dans le présent Accord est sujet à l'article 39 de la Loi, lequel traite de l'applicabilité de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

4. ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

4.1 La Première Nation accepte, par les présentes, le transfert de la gestion des terres décrit à l'article 3 des présentes, incluant, sans restriction, le transfert de tous les droits et obligations du Canada à l'égard des Droits et permis que le Canada a octroyés et dont il est fait référence à l'article 3.2 des présentes.

4.2 À la date de l'entrée en vigueur du Code foncier et conformément à l'Accord-cadre et l'article 18 de la Loi:

- (a) les dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*, énumérées à la disposition 21 de l'Accord-cadre et à l'article 38 de la Loi, cessent de s'appliquer et le Canada ne détient aucun pouvoir et n'assume aucune obligation en vertu de ces dispositions quant aux Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- (b) la Première Nation gère les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh conformément à son Code foncier.

5. FINANCEMENT OPÉRATIONNEL

5.1 Conformément à la disposition 30.1 de l'Accord-cadre, et sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement et de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, le Canada versera un Financement opérationnel à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tel qu'il est indiqué à l'annexe « A », selon la Formule de Financement opérationnel, telle que modifiée de temps à autre.

5.2 Le Financement opérationnel mentionné à l'article 5.1 sera intégré par les parties à l'Entente de financement de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en vigueur pendant l'année où le paiement est prévu. Il est entendu que le paiement du Financement opérationnel sera assujetti aux modalités et aux conditions de l'Entente de financement à laquelle il sera intégré.



6. TRANSFERT D'ARGENT

- 6.1 Suivant la date d'entrée en vigueur du Code foncier, le Canada transfère à la Première Nation les fonds du compte de revenu et du compte en capital mentionnés à l'article 19 de la Loi et à la disposition 12.8 de l'Accord-cadre, conformément aux dispositions de l'Annexe « B » du présent Accord.
- 6.2 Les fonds du compte de revenu et du compte en capital versés aux termes de l'article 6.1 sont déposés dans le compte de la Première Nation à l'institution financière que la Première Nation désigne par écrit.
- 6.3 Il est entendu que le transfert des fonds du compte de revenu et du compte en capital ne libère pas la Première Nation de son engagement à rembourser le Canada pour toute somme payée à la suite du défaut de la Première Nation ou de l'un de ses membres dans le cadre de tout prêt garanti par le Canada conformément aux termes et conditions relatifs aux garanties d'emprunt ministérielles.

7. AVIS AUX TIERS DU TRANSFERT DE LA GESTION

- 7.1 Immédiatement suivant l'approbation du Code foncier et du présent Accord par les membres de la Première Nation, la Première Nation envoie un avis écrit (ci-après l'« Avis du transfert de la gestion »), par courrier recommandé à chaque personne qui détient un Droit ou un permis dans ou relativement aux Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui est inscrit dans la liste ou mentionné à l'Annexe « C ».
- 7.2 L'Avis du transfert de la gestion mentionnera que :
- (a) la gestion des Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et les droits du Canada dans les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autre que le titre de propriété, seront transférés à la Première Nation à compter de la date de l'entrée en vigueur du Code foncier;
 - (b) la personne qui détient un Droit ou un permis paiera à la Première Nation, tous les montants dus ou payables en vertu du Droit ou du permis à cette date ou après cette date; et
 - (c) à compter de cette date, la Première Nation est responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et autorités et de l'exécution de tous ententes, termes et conditions prévus dans l'instrument qui, sans le transfert de la gestion, aurait été la responsabilité du Canada.
- 7.3 La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh doit fournir au Canada une copie de chacun des Avis du transfert de la gestion et une copie de chacun des accusés de réception de l'Avis du transfert de la gestion reçu par la Première



Nation dans les trente (30) jours de l'émission ou de la réception de ceux-ci.

- 7.4 L'obligation d'envoyer l'Avis du transfert de la gestion énoncé au présent article ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui détient un Droit ou un permis et qui est membre de la Première Nation.

8. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

- 8.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du Code foncier, le processus d'évaluation environnementale énoncé à l'Annexe « F » s'appliquera aux projets sur les Terres de la Première Nation des Pekuakamiuinnuatsh jusqu'à la promulgation des lois de la Première Nation en cette matière.

9. MODIFICATIONS

- 9.1 Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des Parties.
- 9.2 Toute modification au présent Accord sera faite par écrit et signée par les représentants des Parties dûment autorisés.

10. AVIS ENTRE LES PARTIES

- 10.1 Tout avis ou autre communication officielle entre les Parties en vertu du présent Accord devra être fait par écrit et adressé à l'autre Partie à laquelle cet avis est destiné.
- 10.2 L'avis mentionné à l'article 10.1 sera effectif en utilisant l'une des méthodes suivantes et sera réputé avoir été donné à la date spécifiée pour chacune de ces méthodes :
- (a) livré au destinataire en personne, à la date à laquelle l'avis a été livré;
 - (b) par courrier recommandé ou par messagerie, à la date à laquelle la réception de l'avis est accusée par l'autre Partie; ou
 - (c) par télécopieur ou par courrier électronique, à la date à laquelle l'avis est transmis et que la réception de cette transmission par l'autre Partie peut être confirmée ou réputée.

- 10.3 Les adresses des Parties aux fins de tout avis ou communication officielle sont :

Canada:

Directrice, Services aux Individus, Terres et Développement économique

Services aux Autochtones Canada
Région du Québec



Édifice CSQ, 320 rue St-Joseph Est, bureau 400
Québec (Québec) G1K 9J2

Télécopieur : (418) 648-2266

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Coordonnatrice à la gestion foncière, Direction Droit et protection du Territoire

1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh Québec G0W 2H0

Télécopieur : (418) 275-6212

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 11.1 Il est entendu que tout différend découlant de la mise en œuvre, l'application ou l'administration du présent Accord peut être résolu conformément aux dispositions de règlement des différends prévues à la Partie IX de l'Accord-cadre.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR


- 12.1 Les Parties reconnaissent que les membres de la Première Nation ont voté pour approuver le Code foncier et le présent Accord conformément à l'Accord-cadre et à la Loi.
- 12.2 Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière des Parties le signera.
- 12.3 Les Parties reconnaissent que la signature du présent Accord ne suffit pas à elle seule à mettre en vigueur le Code foncier. Elles reconnaissent également que la Première Nation ne devient opérationnelle aux termes du régime de gestion des terres des Premières Nations qu'au moment où le Code foncier prend effet conformément aux dispositions qu'il contient, à celles de l'Accord-cadre et à celles de la Loi.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés de la Première Nation ont signé le présent Accord au nom de la Première Nation le 20 mai 2021, et la Ministre des Relations Couronne-Autochtones à signer le présent Accord au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le 27 mai, 2021.

Sa Majesté la Reine du chef
du Canada, représentée par :

Ministre des Relations Couronne-
Autochtones

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh



Chef Clifford Moar



Conseiller




Conseiller



Conseiller



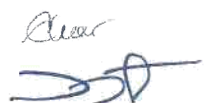
Conseiller



Conseiller



Conseiller



ANNEXE « A »

FINANCEMENT VERSÉ PAR LE CANADA

- a) Le montant du financement opérationnel est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le montant sera calculé au prorata selon le nombre de mois écoulés entre la date d'entrée en vigueur du Code foncier et la fin de l'exercice, et la Première Nation recevra le montant calculé au prorata pour l'exercice en question. Le montant prévu pour la transition sera versé pour l'exercice où le Code foncier entre en vigueur et pour l'exercice subséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous.
- b) Ce financement opérationnel augmentera de 1% par année tout au long de la durée du présent accord.
- c) Sous réserve des crédits parlementaires et de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, le financement opérationnel à verser pour les exercices suivant le 31 mars 2023 sera calculé et versé conformément à la formule de financement opérationnel, telle que modifiée au besoin.

FINANCEMENT OPÉRATIONNEL	
Premier exercice (2021-2022)	471 139 \$ (Ce montant sera calculé au prorata conformément au paragraphe a) ci-dessus.) et 75 000 \$ - Financement ponctuel pour la transition au 1 ^{er} exercice
Deuxième exercice (2022-2023)	475 851 \$ et 75 000 \$ - Financement ponctuel pour la transition au 2 ^e exercice
Exercice(s) subséquent(s)	Sous réserve du paragraphe c) ci-dessus, le financement opérationnel sera calculé et versé à chaque exercice conformément à la formule de financement opérationnel, telle que modifiée au besoin.



ANNEXE « B »

DÉTAILS DU TRANSFERT D'ARGENT

1. En date du 2e jour de mars, 2021, le Canada détient la somme de 5 132 869.74 \$ à titre de fonds de revenu et 1 899 887.58 \$ à titre de fonds en capital à l'usage et au profit de la Première Nation ou de ses membres. Ce montant est indiqué pour information seulement et est sujet à changement.
2. **Transfert initial.** Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du Code foncier, le Canada doit transférer à la Première Nation toute somme à titre de fonds de revenu et de fonds en capital perçus, reçus ou détenus par le Canada à l'usage et au profit de la Première Nation ou de ses membres.
3. **Transferts subséquents.** Après un transfert initial de fonds, le Canada doit, sur une base semestrielle, transférer à la Première Nation tous les fonds de revenu et en capital perçus ou reçus subséquemment par le Canada à l'usage et au profit de la Première Nation ou de ses membres. Le premier transfert subséquent doit être effectué au mois d'avril ou d'octobre, selon le premier de ces deux mois qui suit le mois du transfert initial.



ANNEXE « C »

LISTE DES DROITS ET DES PERMIS OCTROYÉS PAR LE CANADA

Tous les Droits et les permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui sont enregistrés au Registre des terres de réserve et au Registre des terres cédées ou désignées sont indiqués dans les rapports disponibles pour examen au Bureau de la gestion des Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh situé au 1671, rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0:

Résumé des Rapports du registre de la réserve générale pour:
La réserve indienne de Mashteuiatsh 06101

Rapports sur les Possesseurs légaux pour :
La réserve indienne de Mashteuiatsh 06101

Rapports sur les baux ou les permis pour:
La réserve indienne de Mashteuiatsh 06101

Les rapports ci-dessus mentionnés indiquent tous les Droits ou permis octroyés par le Canada qui sont enregistrés dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI).

La liste des Droits octroyés par le Canada qui n'ont pas été enregistrés ou qui sont en attente d'enregistrement dans le SETI a été fournie à la Première Nation. Copies de ces Droits devront être fournies à la Première Nation.

Handwritten signature and initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

ANNEXE « D »

LISTE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DU CANADA EU ÉGARD À TOUS PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX RÉELS OU POTENTIELS CONCERNANT LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

1- Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase 1, réalisée par la collaboration du Groupe Conseil Nutshimit Nippour et Englobe Corp., février 2020.

Les recherches documentaires, les visites et les entrevues ont permis de cibler des indices de contamination réelle et potentielle sur 37 des 45 sites répertoriés et pour lesquels une ÉES Phase II est recommandée.

2- Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase 1 - Acquisition du bâtiment commercial sis au 1423, 1425 et 1427, rue Ouiatchouan, réalisée par le Groupe Conseil Nutshimit-Nippour Inc., août 2018.

À la lumière des informations recueillies, aucun risque environnemental significatif n'a été identifié à l'intérieur des limites du site à l'étude. Il n'apparaît pas pertinent de procéder à une caractérisation environnementale de site Phase II.

3- Caractérisation environnementale complémentaire et programme de fermeture – Site des anciens dépôts en tranchée et de matériaux secs Partie du lot 3 996 296 (ancien lot 31 Rang C) à Mashteuiatsh, réalisée par Akifer, mai 2018.

Sur la base des résultats obtenus dans cette étude, il appert qu'il y a un risque de migration des contaminants hors des zones d'enfouissement. Un programme de fermeture définitive des dépôts a été préparé en respect des exigences de l'article 93 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) de juridiction provinciale.

4- Évaluation environnementale Phase I - Ancien dépôt en tranchée et ancien dépôt de matériaux secs, Partie du lot 3 996 296 (ancien lot 31-3, Rang C) à Mashteuiatsh, réalisée par Akifer, mars 2018.

Il semble qu'une partie de la propriété à l'étude, soit environ le premier tiers du site à partir de la rue Nishk, présente, à ce jour, des sources potentielles ou réelles d'impact environnemental sur les sols et/ou l'eau souterraine. Il est recommandé de procéder aux investigations environnementales supplémentaires. Si un projet de développement du site était envisagé, il faudrait procéder à la qualification et la quantification des déchets et matériaux secs présents sur le site afin de déterminer le type de développement possible et les modes de gestion des déchets, s'il y a lieu.



5- Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase - I Agrandissement de la réserve indienne de Mashteuiatsh, réalisée par le Groupe Conseil Nutshimit-Nippour, septembre 2017.

Cette étude n'a pas permis d'identifier de risques significatifs de contamination. La visite au terrain va dans le même sens. Il n'apparaît pas pertinent, à la lumière des informations recueillies, de procéder à une caractérisation environnementale de site – phase II.

6- Évaluation environnementale de site Phase 1 - Vitrine technologique en production de biochar à Mashteuiatsh, réalisée par le Groupe Conseil Nutshimit-Nippour, août 2017.

Au cours de cette étude, les diverses informations analysées n'ont pas permis d'identifier de risques significatifs de contamination pour le site à l'étude et son voisinage immédiat. Il n'apparaît donc pas pertinent, à la lumière des informations recueillies, de procéder à une caractérisation environnementale de site Phase II.

7- Caractérisation environnementale préliminaire - Ancien dépôt en tranchée et ancien dépôt de matériaux secs Partie du lot 3 996 296 (ancien lot 31 Rang C) à Mashteuiatsh, réalisée par Akifer, mars 2017.

Sur la base des résultats obtenus dans cette étude, il appert qu'il y a un risque de migration des contaminants hors des zones d'enfouissement. Une caractérisation environnementale complémentaire des sols, des sédiments, de l'eau souterraine et de l'eau surface est recommandée afin de définir les mesures nécessaires afin de rendre conforme la fermeture définitive du site.

8- Évaluation environnementale - Projet d'exploitation d'une carrière de pierre concassée à Mashteuiatsh, réalisée par Groupe Conseil Nutshimit Nippour, juillet 2015.

Globalement, les phases d'aménagement, d'exploitation et de réhabilitation de la future carrière de pierre concassée engendreront des impacts résiduels sur le milieu qui varient de mineurs à négligeables. Certains impacts résiduels sont jugés positifs. Le suivi environnemental sera fait par le promoteur et son consultant en conformité avec les exigences édictées dans le Règlement sur les carrières et les sablières.

9-Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase 1 – Site F1355, propriété vacante, 2040 rue Mahikan à Mashteuiatsh, réalisée par LVM, octobre 2013.

Le mandat n'a pas permis de révéler la présence de risque environnemental pouvant affecter le site à l'étude. En conséquence, aucune étude environnementale additionnelle n'est recommandée afin de vérifier la qualité environnementale du terrain.



10- Évaluation environnementale - Exploitation d'une entreprise de sculptures, rapport préliminaire réalisé par le Groupe Conseil Nutshimit inc., décembre 2011.

Aucune surveillance ou suivi environnemental n'est jugé nécessaire.

11- Évaluation environnementale de site (ÉES) Partie des lots 25-4, 25-3, 26 RE, 27 RE du rang C à Mashteuiatsh (partie du futur Parc Industriel), réalisée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, mai 2011.

Les résultats de l'ÉES indiquent que les propriétés visées sont dans un état environnemental acceptable.

12- Évaluation environnementale - Projet du parc industriel de Mashteuiatsh, rapport final réalisé par le Groupe Conseil Nutshimit inc., mars 2011.

L'ensemble du projet d'aménagement du futur parc industriel entraînera surtout des impacts résiduels qui varient de mineurs à négligeables sur le milieu.

13- Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase 1, réalisée par Qikiqtaaluk Environnemental Inc., février 2011.

Suite à l'analyse de toutes les données obtenues, l'étude a révélé des indices de contamination réelle et potentielle pour certaines des 34 propriétés ou provenant des terrains environnants. Des travaux de caractérisation environnementale (Phase II) sont recommandés pour 23 des 34 sites.

14- Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase 1 - Secteurs non organisés du territoire de la communauté innue de Mashteuiatsh, réalisée par Genivar, novembre 2010.

L'ÉES Phase I a permis d'identifier quelques éléments qui justifieraient la réalisation d'une caractérisation environnementale Phase II.

15- Évaluation environnementale - Projet d'implantation d'une usine de granules industriels à Mashteuiatsh, réalisée par le Groupe Conseil Nutshimit Inc, mars 2010.

Dans son ensemble, les phases de préconstruction, de construction et d'exploitation du projet d'implantation d'une usine de granules industriels entraîneront que des impacts résiduels négligeables sur le milieu.

16- Évaluation environnementale - Domaine Jean-Claude Paul Lot 6-3-4, Rand C, réalisée par Techmat inc., août 2000.

Les résultats de la vérification environnementale indiquent que la propriété visée par le projet de bail de villégiature est dans un état

environnemental acceptable. Conséquemment, toutes les dispositions peuvent être prises par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour procéder à l'émission du permis pour la propriété.

17- Évaluation environnementale - Construction d'un Centre d'affaires dans la communauté de Mashteuiatsh, réalisée par le Groupe Conseil Nutshimit-Nippour, février 2009.

Le projet entraînera surtout des impacts résiduels mineurs, voire négligeables ou nuls, sur le milieu. Les impacts résiduels avec un caractère plus permanent correspondent à la mise en place d'un nouveau bâtiment qui change la perspective et la vision des résidents avoisinants tout en augmentant l'achalandage dans ce secteur.

18- Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase 1 - Lots 10-1 et 55-2-4 du Rang A à Mashteuiatsh, réalisée par Affaires indiennes et du Nord Canada, décembre 1995.

Les résultats de la vérification environnementale des propriétés mentionnées indiquent qu'aucune contamination n'est identifiée.



ANNEXE « E »

**LISTE DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT FOURNI PAR LE CANADA QUI AFFECTE
NOTABLEMENT LES DROITS ET LES PERMIS**

Sans objet

Rivar


ANNEXE « F »

PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

- (1) Dans cette Annexe :
- a. « LCÉE (1992) » signifie *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37 [abrogée, 2012, c. 19, art. 66], dans sa version antérieure à son abrogation;
 - b. « LCÉE 2012 » signifie *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012, L.C. 2012, c. 19, art. 52, telle qu'amendée de temps à autre.
- (2) La présente Annexe définit le processus d'évaluation environnementale qui s'appliquera aux projets sur les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des lois de la Première nation à ce sujet.
- (3) La Première Nation devra mener un processus d'évaluation pour tout projet sur les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh selon la :
- (a) LCÉE (1992), ou
 - (b) LCÉE 2012.
- (4) Par dérogation au paragraphe 3, la Première Nation n'est pas tenue de mener une autre évaluation environnementale si elle décide d'accepter une évaluation environnementale menée par le Canada pour le même projet.
- (5) Si la Première Nation décide de suivre un processus compatible avec la LCÉE (1992), les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) Si une Première Nation envisage l'approbation, la réglementation, le financement ou l'amorce d'un projet sur les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, lequel n'est pas décrit dans la liste d'exclusion de la LCÉE (1992), le Conseil de la Première Nation doit s'assurer qu'une évaluation environnementale du projet est menée selon un processus compatible à celui prévu à la LCÉE (1992). Une telle évaluation doit être menée le plus rapidement possible pendant les étapes de planification du projet, avant qu'une décision irrévocable ne soit prise.
 - (b) La Première Nation ne peut approuver, réglementer, financer ou amorcer le projet avant que le Conseil n'ait conclu, après avoir pris en compte les résultats de l'évaluation environnementale, toutes mesures d'atténuation possibles sur les plans économique et technique jugées nécessaires pendant l'évaluation, et tous commentaires du public reçus pendant l'évaluation, à l'effet que le projet ne risque pas de causer d'effets environnementaux négatifs importants ou que tout effet de ce genre est justifiable dans les circonstances.

Russ


(c) Si la Première Nation approuve, réglemente, finance ou amorce le projet, la Première Nation doit s'assurer que toutes les mesures d'atténuation mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus sont mises en œuvre à ses frais, ou qu'elle est convaincue qu'une autre personne ou qu'un autre organisme en assurera la mise en œuvre. Le Conseil doit aussi déterminer s'il convient d'établir dans les circonstances un programme de suivi, tel que défini dans de la LCÉE (1992), et dans l'affirmative, le Conseil doit concevoir un tel programme et en assurer la mise en œuvre.

(6) Si la Première Nation décide de suivre un processus compatible avec la LCÉE 2012, les dispositions suivantes s'appliquent, à moins qu'elles ne contreviennent à toutes modifications apportées dans le futur à la LCÉE 2012 ou à toute loi qui la remplace :

- a. Si le projet est un « projet désigné » tel que défini aux termes de la LCÉE 2012, la Première Nation doit mener une évaluation environnementale du projet selon un processus compatible avec celui de la LCÉE 2012.
- b. Si le projet est un « projet » au sens de l'article 66 de la LCÉE 2012, la Première Nation ne peut mettre en œuvre le projet sur les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ni exercer quelconque pouvoir ou exécuter quelconque obligation ou fonction qui lui sont attribués aux termes du Code foncier ou dans une loi de la Première Nation qui autoriserait la tenue du projet, en tout ou en partie, sur les Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, à moins que le Conseil de la Première Nation établisse que le projet :
 1. N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, tels que définis à la LCÉE 2012;
 2. Est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, mais que, selon le Conseil, ces effets sont justifiables dans les circonstances.

(7) Tous les processus doivent être menés aux frais de la Première Nation ou du promoteur du projet.

(8) Les dispositions de la présente Annexe sont sans préjudice à tout processus d'évaluation environnementale que la Première Nation pourrait développer conformément à la Loi et à l'Accord-cadre en vue d'être incorporé dans les lois de la Première Nation relatives aux évaluations environnementales.

ANNEXE « G »

DESCRIPTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

FB42967 CLSR

A) Description des terres faisant état de l'étendue des terres de réserve qui seront assujetties au code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Toutes les parcelles de terre faisant partie de la réserve indienne de Mashteuiatsh localisée dans le canton de Ouiatchouan, province de Québec, bornées successivement, au Sud-Est par la limite montrée sur les plans déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada (CLSR) sous les numéros 536 CLSR et 84032 CLSR, au Sud-Ouest par la limite montrée sur le plan 84032 CLSR, au Sud-Est, Sud et Nord-Ouest par les limites montrées sur le plan 108721 CLSR, au Sud-Ouest par la limite montrée sur le plan 84032 CLSR, au Nord-Ouest par la limite montrée sur les plans 84032 CLSR et 536 CLSR, et, finalement, bornée généralement au Nord-Est par la limite naturelle du Lac Saint-Jean tel que montrée sur le plan 536 CLSR. À l'exception du chemin de fer et des passages à niveau montrés sur le plan 1026 CLSR. La superficie totale est de plus ou moins 1 627 hectares (4 021 acres).

B) Description des terres faisant état de l'étendue des terres de réserve qui ne seront pas assujetties au code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et qui ont été exclues en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Toutes les parcelles de terre faisant partie du canton Ouiatchouan, province de Québec, plus particulièrement décrites comme suit: Le chemin de fer et les passages à niveau montrés sur le plan 1026 CLSR. La superficie totale est de plus ou moins 25.0 hectares (61.7 acres).

Les terres décrites ci-dessus à la section A sont sujettes à : Une servitude d'inondation accordée à la compagnie Duke Price Power pour l'exhaussement des eaux du Lac Saint-Jean jusqu'à la cote de 17,5 pieds en référence au zéro de l'échelle d'étiage de Roberval. Cette autorisation d'inondation a été accordée par l'arrêté en conseil C.P. 2546 et enregistré au Registre des terres indiennes sous le numéro 3760-105. La limite de la servitude d'inondation est montrée sur les plans 69371 CLSR à 69379 CLSR.

